

Loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (*Contreprojet à l'IN 150*) (11456)

D 3 15

du 7 mai 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 10 (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat peut, après consultation des communes concernées, accorder un allègement fiscal à une personne morale nouvellement créée qui sert les intérêts économiques du canton afin de faciliter son installation et son développement; cet allègement ne peut aller au-delà d'une période de 10 ans. La modification importante de l'activité de la personne morale peut être assimilée à une création nouvelle.

² Afin de déterminer si une personne morale sert les intérêts économiques du canton, le Conseil d'Etat tient compte notamment de son aptitude à favoriser la diversification du tissu économique, la formation (notamment sous forme d'apprentissage professionnel en entreprise), l'innovation et le développement durable, à créer des emplois, à procéder à des investissements, à collaborer avec des institutions d'intérêt public ainsi qu'à respecter les conventions collectives de travail.

³ Le Conseil d'Etat fixe la durée et l'étendue de l'allègement fiscal. Il peut en outre subordonner l'octroi de ce dernier au respect de certaines conditions.

⁴ Si les conditions auxquelles l'allègement fiscal est subordonné ne sont pas respectées, le Conseil d'Etat peut le modifier, le résilier ou le révoquer avec effet rétroactif à la date de son octroi.

⁵ Revêtant un caractère politique prépondérant au sens de l'article 86, alinéa 3, de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005, les décisions du Conseil d'Etat fondées sur l'alinéa 1 ne sont pas sujettes à recours cantonal.

⁶ Le Conseil d'Etat informe les communes concernées des allègements fiscaux accordés et présente un rapport annuel au Grand Conseil, dans le cadre du compte rendu, sur sa politique en matière d'allègements fiscaux.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (D 3 08), est modifiée comme suit :

Art. 15 (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat peut, après consultation des communes concernées, accorder un allègement fiscal à une entreprise nouvellement créée qui sert les intérêts économiques du canton afin de faciliter son installation et son développement; cet allègement ne peut aller au-delà d'une période de 10 ans. La modification importante de l'activité de l'entreprise peut être assimilée à une création nouvelle.

² Afin de déterminer si une entreprise sert les intérêts économiques du canton, le Conseil d'Etat tient compte notamment de son aptitude à favoriser la diversification du tissu économique, la formation (notamment sous forme d'apprentissage professionnel en entreprise), l'innovation et le développement durable, à créer des emplois, à procéder à des investissements, à collaborer avec des institutions d'intérêt public ainsi qu'à respecter les conventions collectives de travail.

³ Le Conseil d'Etat fixe la durée et l'étendue de l'allègement fiscal. Il peut en outre subordonner l'octroi de ce dernier au respect de certaines conditions.

⁴ Si les conditions auxquelles l'allègement fiscal est subordonné ne sont pas respectées, le Conseil d'Etat peut le modifier, le résilier ou le révoquer avec effet rétroactif à la date de son octroi.

⁵ Revêtant un caractère politique prépondérant au sens de l'article 86, alinéa 3, de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005, les décisions du Conseil d'Etat fondées sur l'alinéa 1 ne sont pas sujettes à recours cantonal.

⁶ Le Conseil d'Etat informe les communes concernées des allègements fiscaux accordés et présente un rapport annuel au Grand Conseil, dans le cadre du compte rendu, sur sa politique en matière d'allègements fiscaux.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.